

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officials ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] régulièrement
convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU13 [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, lors du serrage de mains, le coach du [REDACTED]
aurait « saisi par le bras et menacé » M. [REDACTED], joueur B [REDACTED], âgé de 12 ans, tout en lui «
reprochant son attitude durant le match ».

L'entraîneur de M. [REDACTED] ainsi que le père de ce dernier, seraient intervenus afin de lui faire
« lâcher prise ». La situation n'aurait pas dégénéré.

De plus, l'arbitre aurait refusé de notifier l'incident sur la feuille de marque avant de la clôturer et
aurait déclaré à l'entraîneur du [REDACTED] : « Dans ce cas, je dirai que vous m'avez insulté. »

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basket-ball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED], coach A ;
- Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] arbitre 1 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED],
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Une altercation aurait eu lieu entre M. [REDACTED], coach du [REDACTED], et M. [REDACTED] joueur [REDACTED]

Ce dernier aurait été accusé par des joueurs de M. [REDACTED] d'avoir frappé un à deux joueurs adverses, dont l'un « dans les parties génitales » d'après les témoignages de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Selon M. [REDACTED] il aurait voulu « faire la morale » au joueur et l'aurait « retenu par le poignet, sans serrer », tandis que M. [REDACTED] père affirme que le coach aurait agrippé fortement le bras de son fils et l'aurait menacé. Ce point est confirmé par M. [REDACTED] parent d'un joueur du [REDACTED]

M. [REDACTED] coach [REDACTED] confirme que le père de B [REDACTED] et son coach seraient intervenus pour faire lâcher le joueur, mais soutient qu'aucune violence physique n'aurait été commise.

M. [REDACTED] rapporte que le coach B aurait ensuite voulu déposer une réclamation. Mme. [REDACTED] aurait déclaré que le coach A se serait « excusé plusieurs fois » et qu'il devrait faire sa réclamation rapidement car elle ne pourrait pas rester.

Sur ce point, M. [REDACTED] Président [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que l'arbitre, non officiel, aurait refusé la réclamation et menacé le coach B d'un signalement pour insulte s'il insistait.

M. [REDACTED] président du [REDACTED], informé a posteriori, reconnaît que son coach aurait eu un comportement inapproprié, mais sans violence réelle, et évoque qu'il s'agirait d'une erreur d'appréciation de l'arbitre concernant la procédure de réclamation ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] estime que la procédure engagée serait disproportionnée.

Le coach [REDACTED] n'aurait cessé de faire des commentaires tout au long du match, ce qui aurait, selon elle, « dégoûté » toutes les personnes présentes. Elle précise que ce serait la dernière fois qu'elle ferait du bénévolat, ajoutant qu'elle se serait sentie harcelée pendant la rencontre.

Le match, qu'elle décrit comme très physique, aurait duré plus de deux heures.

À un moment, elle aurait constaté une agitation du côté adverse et se serait approchée pour demander ce qu'il se passait, sans toutefois avoir été témoin direct des faits.

Elle rapporte que M. [REDACTED] aurait souhaité déposer une réserve, mais qu'elle lui aurait indiqué que la feuille de match était déjà clôturée.

Mme [REDACTED] conclut en indiquant qu'elle serait « dégoûtée à vie » d'arbitrer dans de telles conditions.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique avoir contesté certaines décisions car, selon lui, ses joueurs se seraient fait bousculer à plusieurs reprises pendant la rencontre.

Il nie formellement avoir harcelé l'arbitre.

Il précise qu'il se trouvait loin de l'action au moment de l'incident impliquant le coach adverse et le joueur M. [REDACTED]

Il indique être intervenu uniquement pour demander de lâcher l'enfant et avoir séparé le coach et le joueur afin d'éviter que la situation ne dégénère.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED], âgé de 12 ans, relate que la situation se serait produite à la fin du match, lors du serrage de mains entre les équipes.

Il explique que le coach adverse l'aurait attrapé par le bras, en l'aurait accusé d'avoir donné un coup. M. [REDACTED] affirme avoir nié immédiatement, précisant qu'il n'aurait frappé personne.

Il ajoute que le coach lui aurait saisi l'avant-bras au niveau du poignet.

Au départ, la pression ne lui aurait pas fait mal, mais le coach aurait ensuite resserré sa prise, ce qui lui aurait causé une gêne et un sentiment d'agression.

M. [REDACTED] indique qu'il aurait ressenti de la peur, craignant que le coach aille plus loin dans son geste.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED], père du joueur B [REDACTED], indique qu'il se trouvait de l'autre côté du terrain au moment des faits.

Il aurait alors vu le coach adverse attraper son fils par le bras. Il précise être intervenu verbalement pour dire au coach qu'il n'avait pas à agir ainsi.

M. [REDACTED] explique qu'il aurait simplement voulu lui faire comprendre que ce n'était pas une manière appropriée de s'adresser à son fils.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il connaît M. [REDACTED] comme un coach au tempérament « un peu brusque », qui chercherait avant tout à jouer un rôle éducatif, ce qui pourrait parfois se transformer en leçon de morale et un ton un peu dur, mais sans intention d'être violent.

Il précise comprendre la situation et indique qu'il se serait excusé au nom du club.

Il ajoute qu'une discussion aurait eu lieu avec M. [REDACTED] au cours de laquelle il lui aurait été rappelé que le club ne cautionne pas ce type de comportement.

M. [REDACTED] précise enfin qu'il n'était pas présent lors du match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'en fin de rencontre, M. [REDACTED] a confronté M. [REDACTED], licencié B [REDACTED], en lui demandant de présenter des excuses à ses joueurs, car selon lui ces derniers auraient reçu des coups pendant la rencontre.

Face au refus de ce dernier de l'écouter, M. [REDACTED] l'a saisi par le bras et a exercé une pression au niveau du poignet, l'empêchant de s'en libérer.

M. [REDACTED] reconnaît avoir interpellé le licencié, mais conteste l'avoir serré au poignet, indiquant que, selon lui, ce dernier se serait libéré sans contrainte exercée de sa part.

La Commission rappelle qu'en vertu de la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié doit adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire, impliquant le respect d'autrui et

l'interdiction de tout geste pouvant être perçu comme coercitif ou attentatoire à l'intégrité physique, à l'égard de toute personne.

Si cette obligation s'impose envers l'ensemble des participants, la situation revêt une gravité particulière lorsqu'elle concerne un mineur, dont l'intégrité physique et la sécurité doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] méconnaît les obligations de réserve, de respect et de maîtrise de soi qui s'imposent à tout encadrant. Un responsable d'équipe ne saurait, en aucune circonstance, recourir à un contact physique pour formuler une consigne ou un reproche à un participant.

Ces faits constituent un manquement disciplinaire au sens du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, engageant la responsabilité de M. [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'aucune faute disciplinaire n'est reprochée à Mme [REDACTED]. Néanmoins, il est constaté qu'elle a refusé la demande de formulation d'une réclamation effectuée par le coach [REDACTED].

À ce titre, bien que les éléments du dossier ne permettent pas d'engager sa responsabilité, il est rappelé à Mme [REDACTED] qu'en sa qualité d'arbitre, elle doit faire preuve de rigueur lors de la clôture de la feuille de match et veiller à prendre en compte toute demande de réclamation émanant des entraîneurs, conformément aux procédures en vigueur.

La Commission prend en considération le fait que Mme [REDACTED] intervient à titre bénévole au sein de son club. Il lui est toutefois rappelé qu'en sa qualité d'arbitre, elle demeure garante du bon déroulement du jeu et dispose des moyens nécessaires pour sanctionner tout licencié ne respectant pas le Règlement. En l'espèce, elle disposait des moyens nécessaires pour sanctionner le coach [REDACTED] lors de la rencontre, celui-ci ayant, selon elle, adopté un comportement regrettable à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2, en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive.

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

